



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

*avec annexe A ex parte, réservée à la Défense
et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins*

**Décision relative à la date à laquelle doit commencer la présentation
des éléments de preuve de la Défense et à d'autres questions connexes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba

M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative à la date à laquelle doit commencer la présentation des éléments de preuve de la Défense et à d'autres questions connexes.

I. Rappel de la procédure et observations des parties

1. Le 14 décembre 2011, comme la Chambre le lui avait demandé¹, la Défense a déposé un complément d'information préliminaire concernant sa cause². Elle y indiquait notamment que selon une première estimation, elle aurait besoin d'environ quatre mois pour présenter ses éléments de preuve, pour faire comparaître une quinzaine de témoins.
2. Le 24 février 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la communication de pièces par la Défense et à d'autres questions s'y rapportant (« la Décision relative à la communication de pièces par la Défense »)³, dans laquelle elle a fixé une série de délais et enjoint à la Défense de s'acquitter d'un certain nombre d'obligations quant à la communication de ses preuves, à la préparation de la présentation de celles-ci et aux informations à fournir à ce sujet au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), aux représentants légaux des victimes et à la Chambre.

¹ Transcription de l'audience du 8 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-199-CONF-ENG ET, p. 64 et 65. Voir explication au paragraphe 10.

² *Filing on Preliminary Information on the Defence Case*, 14 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2005-Conf-Exp. Voir explication au paragraphe 10.

³ Décision relative à la communication de pièces par la Défense et à d'autres questions s'y rapportant, 24 février 2012, ICC-01/05-01/08-2141-tFRA.

3. Le 5 mars 2012, suivant les instructions données dans une ordonnance reportant la tenue d'une conférence de mise en état⁴, la Défense a déposé des observations⁵ dans lesquelles elle informait la Chambre qu'elle pensait pouvoir commencer à présenter ses éléments de preuve le 1^{er} juillet 2012 et qu'elle entendait faire comparaître une quarantaine de témoins. Elle a en outre déclaré que le temps requis pour présenter ses preuves « [TRADUCTION] serait équivalent à celui pris par l'Accusation pour présenter sa cause ».

4. Le 26 mars 2012, la Défense a déposé des observations concernant la conférence de mise en état qui devait se tenir au sujet de la présentation de ses éléments de preuve⁶. Elle y indiquait que, le décès du conseil principal ayant entraîné une suite de retards dans sa préparation, elle avait l'intention de repousser le début de la présentation de ses preuves au 15 juillet.

5. Lors de la conférence de mise en état du 27 mars 2012, la Défense a confirmé que le dossier présentant ses éléments de preuve « sera[it] de taille semblable à [celui] de l'Accusation, en ce qui concerne, en tout cas, le nombre de témoins appelés⁷ ». Elle soulignait toutefois, s'agissant de la durée de cette présentation, qu'elle serait « de plus d'un an, probablement même deux ans⁸ ».

⁴ Ordonnance reportant la tenue d'une conférence de mise en état et relative à certaines questions concernant la présentation des éléments de preuve de la Défense, 24 février 2012, ICC-01/05-01/08-2145-tFRA.

⁵ *Defence observations pursuant to the Chamber's order postponing the status conference*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2152-Conf-Red. Voir explication au paragraphe 10.

⁶ *Submissions concerning the scheduled Status Conference on the presentation of Defence evidence*, 26 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2175-Conf-Red. Voir explication au paragraphe 10.

⁷ Transcription de l'audience du 27 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-219-ENG ET, p. 21, lignes 2 à 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-219-ENG ET, p. 22, lignes 2 et 3, présentant l'interprétation des propos cités.

6. Lors d'une conférence de mise en état tenue *ex parte* le 10 mai 2012 (« la conférence de mise en état du 10 mai ») à la demande de la Défense⁹, celle-ci a informé la Chambre de son intention de faire comparaître « environ 60 témoins¹⁰ ». Elle a demandé un nouveau report de la date à laquelle elle commencerait à présenter ses éléments de preuve, cette fois à août 2012¹¹. Elle a de plus exposé à la Chambre différentes difficultés auxquelles elle était confrontée dans le cadre de la préparation de sa cause. Compte tenu de ces difficultés et du fait que les indications fournies sur la présentation des preuves de la Défense ne cessaient de changer, la Chambre a exigé de celle-ci qu'elle lui communique des informations concrètes et détaillées au sujet des témoins qu'elle entendait faire comparaître¹². Elle lui a donc ordonné de lui soumettre pour examen, le 21 mai 2012 au plus tard, une liste exhaustive comportant i) les noms et numéros de code de ses témoins ; ii) l'ordre de comparution envisagé ; iii) le nombre d'heures qu'elle demandait pour l'interrogatoire de chacun des témoins ; iv) les aspects de l'affaire sur lesquels porteraient les témoignages ; et v) les problèmes susceptibles de se poser concernant chaque témoin¹³.

7. Le 11 mai 2012, la Défense a déposé à titre confidentiel et *ex parte* des observations sur ses témoins¹⁴ accompagnées, en annexe, d'un tableau recensant les témoins mais ne contenant pas toutes les informations demandées par la Chambre. La Défense indique qu'elle est en relation

⁹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état *ex parte*, 8 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2213-tFRA.

¹⁰ Transcription de l'audience du 10 mai 2012, ICC-01/05-01/08-T-226-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, ligne 22, présentant l'interprétation des propos cités. Voir explication au paragraphe 10.

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-226-CONF-EXP-ENG ET, p. 14, ligne 6.

¹² ICC-01/05-01/08-T-226-CONF-EXP-ENG ET, p. 10 à 13.

¹³ ICC-01/05-01/08-T-226-CONF-EXP-ENG ET, p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 4. En complément, voir aussi le courriel adressé par le juriste adjoint de la Chambre à l'assistant juridique de la Défense le 11 mai 2012 à 10 h 45.

¹⁴ *Defence submissions to the Chamber concerning its witnesses*, 11 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp, et annexe confidentielle *ex parte* (ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp-AnxA).

avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins depuis février 2011, pour organiser avec elle la présentation de ses éléments de preuve¹⁵. Elle affirme en outre que ce n'est qu'à la conférence de mise en état du 10 mai que la Chambre, « [TRADUCTION] sans se référer à une quelconque disposition du Statut ou du Règlement », lui a demandé des informations concrètes sur chacun de ses témoins¹⁶. Enfin, elle mentionne que la Chambre aurait « [TRADUCTION] selon la règle 73 *ter*, la possibilité de lui ordonner de “réduire le nombre de témoins, si elle considère qu'un **nombre excessif** de témoins sont appelés à la barre pour **établir les mêmes faits**”¹⁷ ». Pour la Défense, cela ne vaut pas pour les témoins qu'elle propose.

8. Le 14 mai 2012, l'Accusation a demandé par voie de requête écrite la convocation d'une conférence de mise en état¹⁸ afin qu'y soient examinées les questions suivantes : i) la date à laquelle doit commencer la présentation des preuves de la Défense ; ii) les modalités des contacts entre l'Accusation et les témoins de la Défense ; et c) l'intention de citer des témoins experts, déjà officiellement annoncée par la Défense. Le 18 mai 2012, la Défense a déposé une réponse demandant à la Chambre i) de rejeter cette requête ; et ii) de rendre une ordonnance portant calendrier fixant l'ouverture de la présentation de ses éléments de preuve dès que possible¹⁹.

II. Dispositions pertinentes

9. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte des articles 64-2, 64-3-c,

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2214, par. 1.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp, par. 7.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp, par. 8.

¹⁸ *Request for Status Conference*, 14 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2216.

¹⁹ *Defence Response to the Prosecution Request for a Status Conference*, 18 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2217.

64-6-c, 64-6-f, 64-7, 64-8-b, 64-9-a, 67-1-b, 67-1-c, 67-1-e, 67-1-i et 69 du Statut, des règles 63, 78, 79, 101, 134-3 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi que des normes 19 *bis*, 20-1, 20-3, 43, 44-5 et 54 du Règlement de la Cour.

III. Analyse

10. Tout d'abord, la Chambre tient à expliquer que, bien que mentionnant l'existence de documents et, de manière succincte, le contenu d'écritures et de transcriptions d'audiences portant actuellement la mention « *ex parte* » ou « confidentiel », la présente décision peut être rendue publique. Elle estime que les références qui y sont faites sont nécessaires eu égard au principe de publicité des débats et à la nécessité de motiver sa décision. Elle estime également que ces références ne compromettent pas la nature confidentielle ou *ex parte* des documents mentionnés et n'y sont pas contraires.

Date à laquelle commencera la présentation des éléments de preuve de la Défense et délais y relatifs

11. La Chambre a bien à l'esprit qu'elle est tenue de veiller tant au déroulement équitable et rapide de la procédure qu'au respect du droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Au vu des observations des parties, elle décide par la présente que la présentation des éléments de preuve de la Défense commencera le 14 août 2012 à 9 h 30.

12. La Décision relative à la communication de pièces par la Défense fixait à celle-ci une série de délais qui, désormais, vont arriver à échéance pendant

les vacances judiciaires d'été. Certes, aux termes de la norme 19 *bis*-2 du Règlement de la Cour, les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires à moins que la Chambre n'en décide autrement, mais la Chambre estime que, dans l'intérêt de l'équité et de la rapidité de la procédure, il y a lieu de modifier les délais initialement imposés. En conséquence, elle ordonne à la Défense :

- a. de déposer le cas échéant et dès que possible, et en tout cas au plus tard le 13 juillet 2012 à 16 heures, toute demande d'expurgation de pièces qu'elle entend utiliser au procès ;
- b. de communiquer toute pièce relevant de la règle 78 et de permettre à l'Accusation d'en prendre connaissance dès qu'il aura été décidé de l'utiliser comme preuve et, en tout cas, au plus tard le 13 juillet 2012 à 16 heures ;
- c. d'informer l'Accusation, les représentants légaux et la Chambre, dès que possible et au plus tard le 13 juillet 2012 à 16 heures, de l'identité complète des témoins proposés, de l'ordre dans lequel elle prévoit de les faire comparaître, de la durée estimée de leur interrogatoire ainsi que de toute demande de mesure de protection à l'audience ;
- d. de fournir à l'Accusation, aux représentants légaux et à la Chambre, dès que possible et au plus tard le 13 juillet 2012 à 16 heures, une liste de tous les documents qu'elle entend utiliser comme preuves, en indiquant 1) ceux qui ont déjà été admis, et 2) le niveau de confidentialité de chaque document ;

- e. de fournir à l'Accusation, aux représentants légaux et à la Chambre, dès que possible et au plus tard le 13 juillet 2012 à 16 heures, les déclarations des témoins qu'elle entend faire comparaître ou un résumé des principaux points qui seront abordés par chacun de ceux-ci lors de sa déposition ;
- f. de fournir à l'Accusation, aux représentants légaux et à la Chambre, dès que possible et au plus tard le 13 juillet 2012 à 16 heures, un document indiquant les points de droit et de fait qu'elle entend soulever pendant la présentation de ses preuves ainsi que les moyens de défense qu'elle compte invoquer, le cas échéant ; et
- g. en vue de la déposition de son premier témoin, de fournir à l'Accusation, aux représentants légaux et à la Chambre, dès que possible et au plus tard le 6 août 2012 à 16 heures, une liste des documents qu'elle entend utiliser lors de l'interrogatoire, en indiquant ceux qu'elle souhaite présenter comme preuves à cette occasion et leur niveau de confidentialité.

13. La Chambre rappelle que lorsque la Défense est autorisée à faire comparaître des témoins experts, l'Accusation doit recevoir leurs rapports bien avant le début de la présentation des éléments de preuve de la Défense. Cela signifie en l'espèce que si la Défense devait être autorisée à faire comparaître de tels témoins, elle devrait communiquer leurs rapports à l'Accusation au plus tard le 13 juillet 2012 à 16 heures.

Questions relatives à la présentation des éléments de preuve de la Défense

14. La Chambre tient à souligner que, contrairement à ce que la Défense affirme, les textes de la Cour offrent à la Chambre ou à son juge président tout un ensemble de mécanismes leur permettant de statuer sur la présentation, l'admissibilité ou la pertinence de tout type d'élément de preuve, de donner toute instruction pour la conduite des débats et les dépositions, et de rendre des ordonnances portant, entre autres, sur la longueur des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder, le temps réservé aux questions à poser aux témoins, ainsi que le nombre et le nom des témoins qui seront cités à comparaître par les parties²⁰. Cet ensemble de pouvoirs sont autant d'outils nécessaires à la Chambre et à son juge président pour s'acquitter pleinement de l'obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. En outre, comme il n'y a pas de règle 73 *ter* dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, les restrictions qu'une telle règle imposerait au pouvoir de la Chambre de rendre des ordonnances concernant la présentation des éléments de preuve de la Défense ne s'appliquent pas²¹.

15. Exerçant ses pouvoirs et eu égard à ses obligations, la Chambre envisage, si cela se révélait nécessaire au déroulement équitable et rapide de la procédure, de limiter le nombre total de témoins que la Défense fera comparaître en fonction de la pertinence et de la valeur probante de leur

²⁰ Voir p. ex. les articles 64-8-b, 64-6-f, 64-8-b, 64-9-a, 69-2, 69-3 et 69-4 du Statut ; les règles 63-2, 79-4, 134-3 et 140-1 du Règlement ; et les normes 43, 44-5 et 54 du Règlement de la Cour.

²¹ La « règle 73 *ter* » à laquelle la Défense se réfère semble être une disposition du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, lequel règlement, comme la Chambre tient à le souligner, n'est pas applicable à la Cour.

témoignage ainsi que de la possibilité que ces témoignages nuisent à l'équité du procès ; de modifier l'ordre de comparution de ces témoins, en particulier en faisant déposer tout expert au début de la présentation des preuves de la Défense ; et de limiter le nombre d'heures et la durée totale de cette présentation. La Chambre invite la Défense à revoir sa liste en conséquence.

16. Toutefois, pour statuer en toute connaissance de cause, la Chambre a besoin de recevoir de la Défense des informations supplémentaires concernant chacune des personnes qu'elle prévoit de faire témoigner. À ce jour, ces informations ne lui ont pas toutes été communiquées. En conséquence, elle ordonne à la Défense de lui fournir au plus tard le lundi 28 mai 2012 à 16 heures, dans le détail demandé, la totalité des informations indiquées dans l'annexe A à la présente décision.

La Requête de l'Accusation aux fins de convocation d'une conférence de mise en état

17. L'Accusation a demandé à la Chambre de tenir une conférence de mise en état pour qu'y soient débattues les questions i) de la date à laquelle doit commencer la présentation des éléments de preuve de la Défense ; ii) des modalités des contacts entre l'Accusation et les témoins de la Défense ; et iii) de l'intention officiellement annoncée par la Défense de faire comparaître des témoins experts.
18. Pour ce qui est de la date à laquelle doit commencer la présentation des éléments de preuve de la Défense, la Chambre rappelle qu'elle est fixée dans la présente décision. En outre, les modalités des contacts entre une partie ou un participant et les témoins de l'autre partie ou d'un autre participant sont fixées par la décision de la Chambre relative à une requête

de l'Accusation aux fins de levée, de maintien et d'application de mesures d'expurgation dans des déclarations de témoins et des documents connexes²², qui s'appliquera *mutatis mutandis* pendant la présentation des preuves de la Défense. Partant, la Chambre estime sans objet les questions i) et ii) susmentionnées. Elle statuera séparément et en temps utile sur la question des témoins experts que la Défense pourrait faire citer.

IV. Conclusion

19. Au vu de ce qui précède et sous réserve de toute décision ultérieure sur le sujet, la Chambre :

- a. décide que la présentation des éléments de preuve de la Défense commencera le 14 août 2012 à 9 h 30 ;
- b. ordonne à la Défense de satisfaire aux obligations et aux délais énoncés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ;
- c. ordonne à la Défense de lui fournir, au plus tard le lundi 28 mai 2012 à 16 heures, dans le détail demandé, la totalité des informations indiquées dans l'annexe A à la présente décision ;
- d. rejette la requête de l'Accusation aux fins de convocation d'une conférence de mise en état.

²² *Decision on the Prosecution's request to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents*, 7 juillet 2012, ICC-01/05-01/08-813-Conf, par. 66 à 68.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 24 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)